



## Cahiers d'Archives

Des archives... des histoires

Document n°3/3 complémentaire à l'article  
"Les mariées étaient en rouge. Landiras Saint-Selve"

**Contrat mariage ROUMEGOUX Pierre - Jeanne CHAUBET  
Amanieu - notaire à Landiras - 3 E 35331 -14 septembre 1669**

*Au nom de Dieu soit fait amen  
Tant que aujourd'hui quatorzième du mois  
de septembre mil six cent soixante neuf*

*pardevant moy andre amanieu notaire royal  
en guienne sousigné et tesmoins bas nommes  
ont esté presans en leurs personnes Pierre de Roumegoux  
laboureur fils de Guilhem de Roumegoux et feue  
Jeanne Daricault ses pere et mere faisant de  
ladvis dud Guilhem de Roumegoux  
qui pour se faire la bien et autorisé sond père  
et Pierre de Roumegoux son oncle, et autres ses  
parens et amis a ce presant  
habitans de la paroisse de Landiras, d'une part,  
et Jeanne Chaubet filhe de feu Jean  
Chaubet et Jeanne de Guilhemin ses  
pere et mere faisant de l'advis de lad  
de Guilhemin sad mere, Anthoine, Jean et  
autre Jean Chaubet ses freres, Estienne  
Chaubet son oncle, et autres ses parans  
et amis a ce presans habitans de la paroisse  
de Saint Selve, d'autre part. Lesquelles*

*parties de leur gré et volontés ont entre  
eux fait les pactes et conventions  
de mariage que sensuit. Et premièrement  
lesd pierre de Roumegoux et Jeanne Chaubet  
ont promis soy prandre réciproquement l'un  
l'autre pour femme et mary espoux et  
entre eux solemniser le saint sacrement  
de mariage en l'esglise catholique apostolique  
et romaine toutes heures et quantes que  
l'une partie en fera soumise ou requize par  
l'autre. Enfaveur et contanplation  
duquel mariage et pour ayder a supporter*

les charges dicelluy, lad Jeanne de Guillemain  
et lesd Antoine Jean, autre Jean Chaubet  
ses frères, et led Estienne Chaubet oncle  
ont constitué en dot de mariage à  
Jeanne Chaubet future conjointe  
pour porter aud de Roumegoux futur conjoint la  
somme de huit cent livres tournoys  
Scavoir par lad de Guilhemain mère  
Anthoine Jean et autre Jean Chaubet frères  
somme de six cent livres, tant paternel  
maternel, et cent livres à lad future  
conjointe léguée par feu Anthoine Chaubet,  
oncle, et cent livres led Estienne  
Chaubet ont le tout livrés, Laquelle  
les de Guilhemain et Chaubet mère et frères  
l'un pour l'autre promettent comme seront tenus  
sollidairement payer bailher et delivrer aux  
futurs conjointz ou à son certain mandant  
souls dun an après la consommation

du mariage, sans interet # outreeest par dessus  
laquelle somme, lad Jeanne de Guilhemain  
et lesd Anthoine, Jean et autre Jean Chaubet frères  
de lad future conjointe ont promis bailher à lad  
Chaubet future conjointe un lict garny de coitif et  
traversier ramplie honnestement de bonne plume  
avec le tour de lit courtines et courtinon  
le tout frangé de bonne toille neufve, une couverte  
de lenne jusques à la vailleur de dix livres  
huit linceuls de brin neufs, une douzaine de serviettes  
en brin aussi neufves et deux nappes  
de la longueur de deux aulnes chascune aussy  
de brrin neufves Et un coffre jusques à la  
valeur de dix livres, un demy pot, un plat et une  
assiette et une escifelle destain Et habilher lad  
future conjointe le jour de leurs nopces d'une cotte  
neupve de drap sarge de beau bois couleur rouge  
chaussée et solliers sellon son estat avec ses  
autres habillements ordinaires tous lesquels  
meubles promettent et seront tenus bailher  
à lad future conjointe le jour et solmepnité desd  
nopces tant sur les bien paternels que maternels.  
Laquelles somme et meubles led futur  
conjoint les recepvant sera tenu comme il  
promet le tout recognaitre affecter et ypotequer à la

future conjointe sur tous ses biens  
tous lesquels meubles lad future conjointe pourra  
retirer à elle en cas de predecès dud

conjoint en lestat qu'ils se trouveront lors du décès. Item a esté accordé entre lesd parties que le survivant desd futurs gaignera sur les biens du premier decédé la somme de soixante livres tournoys quilz ce font don et donation. Et se sont associés, moitié par moitié en tous les acquetz qu'ils fairont pendnat led mariage avec pouvoir auxdits futurs conjointz d'avantager desd acquets tel ou tel de leurs enfans qui seront procréés dud mariage que bon leur semblera. Réservé l'usufruit et jouissance de tous lesd acquetz au survivant dsd futurs conjointz pendant sa vie. Et pour ce que dessus faire et entretenir lesdites parties respectivement en ce que chacun les concerne mesmes lesd de Guilhemin et Chaubet pour le payement desd sommes et meubles ont obligé et ypotequé les uns envers les autres toute et chascune leurs biens tant meubles qu'immeubles presans et advenir quelconques, quilz ont soubmis a toutes submissions juridictions

et rigueurs de justice a qui la cognoissance en appartiendra ainsy lont promis et juré et renoncé à ta toutes exceptions moyens Et Fait et passé dans la paroisse de Saint Selve et dans la maison desd de Guilhemin et Chaubet. En la presence de Bertrand Massion, laboureur et Bernard Dubosq meunier habitans des parroisses dud Landiras et St Selve. Tesmoins à ce requis, lesquels ensemble lesd parties ont dit ne savoir signer de ce enquis. Sauf dud Jean Chaubet frère qui a signé avec moy. #laquelle dite somme sera fondée patrimoine a lad Chaubet future conjointe

Chaubet Amanieu notaire royal